

## **GE\_GERICHTE DCSO/263/2019 vom 13. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_263\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_263_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/263/2019 du 13 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/263/2019 del 13 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 4 mars 2019 est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP; 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

En tant qu'elle est dirigée contre la décision de l'Office d'annuler la poursuite litigieuse, la plainte formée par REGIE B\_\_\_\_\_ SA le 2 avril 2019 est également recevable.

#### **E. 2**

Selon l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à une plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, à charge pour lui, s'il prend une nouvelle décision, de la notifier sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de surveillance;

Si l'Office a reconsidéré sa décision alors qu'un recours était pendant, l'autorité de surveillance doit examiner le recours, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'a pas rendu sans objet les conclusions de ce dernier (ATF 126 III 85 consid. 2b, JdT 2000 II 16);

#### **E. 3**

Est litigieuse la question de savoir s'il existe un for de poursuite à Genève.

##### **E. 3.1**

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite. La LP définit le for de la poursuite ordinaire, soit celui du domicile du débiteur (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP).

- 4/6 -

A/864/2019-CS

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la

personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3).

### **E. 3.2**

L'inobservation des règles sur le for de la poursuite, lesquelles sont de droit impératif, n'entraîne la nullité de plein droit des actes concernés que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers (art. 22 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer par un office incompétent à raison du lieu ne satisfait pas à cette condition (ATF 69 II 162 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 4) : l'acte, notifié de façon irrégulière, est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3). Ce n'est que si l'acte n'est pas parvenu en mains du poursuivi que la poursuite est absolument nulle et que sa nullité peut et doit être constatée en tout temps. Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est néanmoins parvenu en mains du poursuivi, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités). Dans cette hypothèse, l'autorité de surveillance n'ordonnera toutefois une nouvelle notification que si le débiteur peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection. Tel n'est pas le cas s'il a une connaissance telle du contenu de l'acte qu'une nouvelle notification n'apporterait rien de plus et pour autant que ses droits soient

- 5/6 -

A/864/2019-CS sauvegardés nonobstant le vice de la notification (ATF 112 III 81 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_548/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la plaignante est inscrite dans les registres officiels du canton d'Appenzell comme étant domiciliée à l'adresse \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Appenzell) depuis le mois d'octobre 2018. Elle est cependant également inscrite dans les registres de l'OCPM comme étant domiciliée à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE), adresse où le commandement de payer a pu lui être notifié en personne. En l'absence d'autres éléments probants, le domicile effectif de la plaignante – au sens défini ci-avant – ne résulte pas clairement du dossier de plainte soumis à la Chambre de surveillance. Il n'est toutefois pas nécessaire de compléter l'instruction de la cause sur ce point. En effet, même s'il fallait admettre que l'Office n'était pas compétent à raison du lieu pour notifier le commandement de payer litigieux, force est de constater que la plaignante ne se prévaut d'aucun intérêt digne de protection qui justifierait d'annuler l'acte querellé. En effet, la plaignante a manifestement eu connaissance l'acte attaqué, qu'elle a annexé à sa plainte, tandis que la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ a été frappée d'opposition en temps

utile. La plaignante a donc été en mesure de préserver ses droits, sans subir un quelconque préjudice du fait de la notification litigieuse, puisqu'aucune nouvelle mesure d'exécution forcée ne pourra être entreprise à son égard tant et aussi longtemps que la mainlevée de son opposition n'aura pas été prononcée par le juge civil (art. 80 ss, 82 ss LP). Dans ces circonstances, une nouvelle notification du commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, ne donnerait à la plaignante aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif. Il suit de là que la plainte formée par A\_\_\_\_\_ est mal fondée et doit être rejetée. En tant que de besoin, la décision de l'Office – annoncée dans son rapport explicatif daté du 22 mars 2019, en application de l'art. 17 al. 4 LP – consistant à annuler la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ sera annulée.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/864/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déclare recevable la plainte formée le 2 avril 2019 par REGIE B\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 22 mars 2019 prononçant l'annulation de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette la plainte formée par A\_\_\_\_\_. Annule la décision de l'Office cantonal des poursuites du 22 mars 2019 susmentionnée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.